



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE
ICPE 20190069

Arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020
de changement d'exploitant du stockage de boues de Bouquedazé
au profit de la société Occitanis

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V et notamment ses articles R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 relatif au suivi post-exploitation du stockage de boues de Bouquedazé exploitée par la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétien (RCEACBG) ;

Vu la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 30 août 2019 par M. Flavien Rabusseau, agissant en qualité de directeur de la société Occitanis ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société Occitanis sont suffisantes pour assurer le suivi post-exploitation du site sus-visé ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de la société Occitanis, installation mitoyenne, de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux qui implique la génération de volumes importants de déblais de terrassement lors de l'aménagement des casiers de stockage supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 2 octobre 2019 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations;

CONSIDÉRANT le projet de la société Occitanis de stocker ces déblais sur le terrain actuellement exploité par la RMEA et sur lequel sont stockées les boues de la STEP de Graulhet après avoir déplacé les boues dans un casier spécialement aménagé;

CONSIDÉRANT qu'en attendant le transfert des boues dans le casier aménagé, le suivi post-exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 sus-visé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société Occitanis dont le siège social est situé 3412 route de Sieurac à Graulhet (81300) est autorisée, à poursuivre en tant que nouvel exploitant, le suivi post-exploitation du stockage de boues de Bouquedazé implanté sur le territoire de la commune de Graulhet à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 623521,54 et Y= 6298184,76), en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 relatif au suivi post-exploitation, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Graulhet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL Occitanie) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Occitanis.

Fait à Albi le 21 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



François PROISY

